

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2024-097

## DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-034-2024

### Objet : MAITRISE D'ŒUVRE CONCERNANT LA RENOVATION DES PONTS BOWSTRING DE FRECHE ET DE SAINT MARTIN

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu les statuts d'Albret Communauté,  
Vu la compétence voirie d'Albret communauté,  
Vu la délibération n° DE-019-2023, autorisant le programme de rénovation des ponts bowstring,  
Vu la délibération n° DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),  
Vu l'avis favorable de la commission voirie du 21 mars 2024, concernant la rénovation des ponts bowstring de Freche et Saint Martin ;

#### Exposé des motifs :

Albret communauté est engagée dans un programme de rénovation de ses ponts bowstring sur le canal et dispose d'une autorisation de programme accompagnée de crédits de paiement annuels pour financer ces travaux.

Après la rénovation et le renforcement du pont de Madone de Montesquieu réalisé en 2023/2024, il convient de continuer le programme par les ouvrages de Freche et Saint-Martin respectivement situés sur Montesquieu et Feugarolles.

Compte tenu de l'estimation des besoins, en-deçà de 40 000€HT, une consultation directe a été engagée avec le bureau d'études Sixense, pour une mission de maître d'œuvre sur les deux ponts.

L'offre financière de Sixense répond parfaitement au besoin d'Albret communauté.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

#### **DECIDE**

**Article 1** : de confier la maitrise d'œuvre des travaux de rénovation des ponts bowstring de Freche et Saint Martin au bureau d'études Sixense pour un montant forfaitaire de 37 870 € HT.

Fait à NERAC le,      - 2 AVR. 2024

Le Président,

Alain LORENZELLI

Publié le :      - 3 AVR. 2024

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.